



Ville de Castelnaudary

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
HOTEL DE VILLE - BP N°1100
11491 CASTELNAUDARY

L'an deux mille vingt-quatre,

Nombre de membres : 11

Le Mercredi 10 Avril 2024 à 11h00,

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Patrick MAUGARD,

Délibération N°2024-11

Date de convocation : le 05 Avril 2024,

MATIERE : INSTITUTIONS ET
VIE POLITIQUE
SOUS-MATIERE :
FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLEES

PRESENTS : M. Patrick MAUGARD, Mme Nicole CATHALALEGUEVAQUES, M. Philippe GREFFIER, Mme Elisabeth ESCAFRE, Mme Jacqueline RATABOUIL, Mme Zohra KUFEL, Mme Magdeleine FOUILLAT, M. Jean TIRAND, Mme Jacqueline BESSET, Mme Monique CARPENTIER, Mme Catherine BAILLEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Jacqueline BESSET

OBJET :
**MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL DE LA VIE
SOCIALE DE LA
RESIDENCE PIERRE
ESTEVE**

Le Conseil de la Vie Sociale a été créé par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale afin de renforcer les droits des résidents hébergés dans des établissements médico-sociaux : foyer pour personnes en situation de handicap, EPHAD, résidence autonomie, ...

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance élue par les résidents et les familles de l'établissement. Cette instance poursuit l'objectif de favoriser l'expression et la participation des résidents ainsi que de leurs familles dans la vie de la structure. Son rôle est consultatif : il donne son avis sur des questions qui concernent le fonctionnement de l'établissement. Il peut faire des propositions dans le but d'améliorer le quotidien.

Par délibération en date du 16 mars 2005, les membres du Conseil d'Administration du CCAS avait acté la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale au sein de la Résidence Pierre Estève.

Le décret n°2022-668 du 25 avril 2022 relatif au « Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation » a apporté des modifications réglementaires sur les compétences, la composition et le fonctionnement des conseils de la vie sociale (CVS) des établissements sociaux et médico sociaux.

- 1) Les compétences du Conseil de la Vie Sociale se sont élargies :
 - Ainsi, désormais, il doit obligatoirement être associé à l'élaboration ou la révision du projet d'établissement et à la procédure d'évaluation.
 - Les membres du Conseil de la Vie Sociale peuvent donner leur avis et faire des propositions concernant les droits et libertés des résidents ainsi que les prestations ou services proposés par l'établissement.

- Lorsqu'il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant certains dysfonctionnements ayant fait l'objet d'un signalement, le Président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

2) Les modalités d'élection et la durée du mandat ont été revues :

- les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les résidents d'être électeur ou éligible. Aussi, les représentants des résidents peuvent, si besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.
- les représentants des agents de l'établissement seront désormais élus par leurs pairs travaillant au sein de l'établissement (agents recrutés sur un emploi permanent avec une ancienneté de plus de 6 mois).
- Le Président du CVS est élu à bulletin secret et à la majorité des votants par et parmi les représentants des résidents ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles.
- un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs peut siéger au CVS.
- le nombre de représentants des résidents et de leur famille doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil de la Vie Sociale.
- Le décret du 25 avril 2022 entérime le fait que le CVS est libre de décider de modifier la durée de mandat de l'instance.
- Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire du mandat ou par un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Il en est de même pour les représentants des familles/proches aidants/représentants légaux dont la prise en charge des parents prendrait fin en cours de mandat.

Ainsi, afin d'assurer la continuité du travail de l'instance, et dans l'hypothèse où des sièges seraient vacants avant son renouvellement, le Conseil de la Vie Sociale procédera à un nouvel appel à candidature parmi les résidents ou familles/proches aidants/représentants légaux pour pourvoir aux sièges vacants. Les candidatures ainsi récoltées donneront lieu à un avis du Conseil de la Vie Sociale avant intégration dans l'instance.

3) Le fonctionnement du CVS a été modifié :

- Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours (au lieu de huit jours) avant la tenue du conseil et être accompagnées des informations nécessaires.
- Il se réunit exceptionnellement de plein droit à la demande, selon le cas, à la majorité de ses membres (au lieu des deux tiers) ou d'un représentant de l'organisme gestionnaire
- Chaque année, les membres du CVS rédigent un rapport d'activité, que le Président du CVS transmet à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Toutes ses modifications réglementaires ont été insérées dans le nouveau règlement du CVS.

Ainsi, la composition est la suivante :

- 8 représentants des résidents :
 - 4 titulaires
 - 4 suppléants
 - 2 représentants des familles/proches aidants/représentants légaux :
 - 1 titulaire
 - 1 suppléant
 - 4 représentants du personnel
 - 2 titulaires
 - 2 suppléants
 - 4 représentants de l'organisme gestionnaire (CCAS)
 - 2 titulaires
 - 2 suppléants

Le Conseil de la Vie Sociale devra se réunir au moins trois fois par an.

La durée de l'instance a été fixée à trois ans, renouvelable.

Afin d'être en conformité avec la réglementation, le Conseil de la Vie Sociale s'est réuni le 18 mars 2024 et il a approuvé à l'unanimité le nouveau règlement.

En conséquence, Monsieur Le Président propose à l'assemblée d'adopter le nouveau règlement intérieur du CVS joint à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'adoption du règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale comme présenté en annexe.

Ampliation faite le :

17 AVR. 2024

Certifié exécutoire par réception en Préfecture le :

12 AVR. 2024

Et par publication le :

17 AVR. 2024

Par délégation,

La Vice-Présidente du CCAS,

Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES



ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Castelnaudary le 10 Avril 2024

Le Président,



Patrick MAUGARD

Accusé de réception en préfecture
011-261100150-20240410-DB202411RPE-DE
Reçu le 12/04/2024